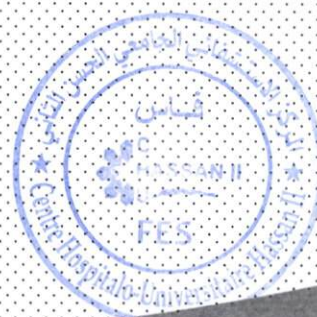


2022

Appel à la concurrence N°02/2022/SAPP du 08/09/2022



**ACHAT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
SPÉCIFIQUES : « FONGIBLES MÉDICAUX
CHIRURGICAUX »**

- ❖ Vu la loi n° 70.13 relative aux Centres Hospitalo-universitaires, promulguée par le Dahir n° 1.16.62 du 17 chaabane1437 (24 Mai 2016) ;
- ❖ Vu le décret n° 2.17.589 du 09 kaâda 1439 (23 Juillet 2018) pris pour l'application de la loi n° 70.13 précitée ;
- ❖ Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19;
- ❖ Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- ❖ Vu le Dahir n° 1-06-151 du 30 Chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.
- ❖ Vu le Décret n° 2-76-266 du 17 Joumada I (6 mai 1977) relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques ;
- ❖ Vu le Décret n° 2-00-41 du 22 juin 2000 portant institution d'un visa sanitaire pour l'importation des spécialités pharmaceutiques et des matières premières actives destinées exclusivement à un usage pharmaceutique;
- ❖ Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portant organisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- ❖ Vu le règlement du 08 Mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalier Hassan II notamment son article 03 ;

Il a été décidé de passer une convention selon les règles de droit commun entre les soussignés :

LE CENTRE HOSPITALO - UNIVERSITAIRE HASSAN II DE FES, représenté par son directeur général
Pr. MOHAMED NOURDINE EL AMINE EL ALAMI, désigné ci – après par le terme "Maître d'ouvrage", d'une
part ;

Monsieur :
 Agissant au nom et pour le compte de :
 Au capital de :
 Faisant élection de domicile à :
 Siège social :
 Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro
 Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°
 Titulaire d'un compte bancaire ouvert à sous N°

[illegible]

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

Le présent appel à la concurrence a pour objet :

L'achat des produits pharmaceutiques spécifiques : « Fongibles médicaux chirurgicaux »

ARTICLE 2- DÉSIGNATION DES PRODUITS :

Le fournisseur s'engage à livrer au CHU Hassan II les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10% du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le CHU Hassan II se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 3- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après :

- ✓ Le cahier des charges ;
- ✓ Le bordereau des prix - Détail estimatif ;
- ✓ L'acte d'engagement.

ARTICLE 4- VALIDITÉ DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

ARTICLE 6- LIEU DE LIVRAISON :

La livraison des produits objet de la présente convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau de la pharmacie centrale relevant du CHU Hassan II.

ARTICLE 7- DÉLAI ET CONDITION DE LIVRAISON :

- a) Les fongibles objets du présent appel à la concurrence doivent être livrés sur la base des fiches de commande établies par le service de la pharmacie centrale en fonction des besoins du stock. La livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison
- b) Le délai de livraison ne doit pas dépasser 72 heures après la date de réception des fiches de commande, et ce, pendant la durée total de la convention.

ARTICLE 8- NORMES DE LIVRAISONS :

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix – détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, aux normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualification biologique, et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée par le CHU Hassan II.

Le fournisseur garantira que tous les fongibles livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale au 2/3 de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la

limite de 50% de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

ARTICLE 9- CONTRÔLE DE LA LIVRAISON :

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par le Ministère de la santé pour leur commercialisation au Maroc.

Le fournisseur garantit que les produits sont manufacturés, vendus et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication de l'Union Européenne et celle en vigueur au Maroc pour les produits pharmaceutiques.

Pour être recevables, toute réclamation en cas de vice, de manquants ou de non-conformité des marchandises livrées, doit être adressée par écrit au fournisseur dès constatation du défaut et ce au plus tard 7 (sept) jours après la date d'expédition.

ARTICLE 10- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

- ❖ Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.
- ❖ Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.
- ❖ Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :

11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au CHU Hassan II une facture établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le CHU Hassan II procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

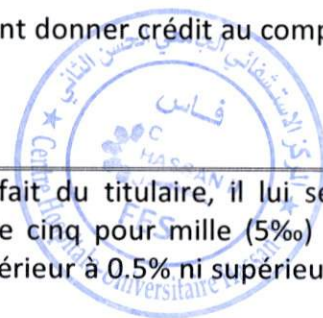
11-3 le règlement se fait par ordre de virement ; les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur du Centre Hospitalo-universitaire Hassan II.

11-4 le CHU Hassan II, se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 12- PÉNALITÉS DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5‰) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieure à 0.5% ni supérieure à 7% du montant total de la convention.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.



ARTICLE 13- CAUTIONNEMENTS :

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur.
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire jusqu'à la réception définitive des fongibles.
- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la présente convention, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial de la convention.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention reconductible pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommandée ou par fax avec accusé de réception :

- Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois ;
- De même le CHU Hassan II peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 15- CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16- COMMUNICATIONS

- Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.
- Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
- L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.

- Adresse du maître d'ouvrage :

Direction du Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II – Fès / ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc

Tél : 05.35.61.35.60

Fax 05.35.61.37.60

ICE du CHU Hassan II – Fès :

0	0	2	2	1	7	5	0	8	0	0	0	0	4	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- Domicile du fournisseur :

Faisant éléction de domicile à :

Siège social :

ARTICLE 17- LITIGES :

La présente convention reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 18- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19- SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Toutes marques ou références équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales à celles qui sont exigés dans le dit appel à la concurrence seront acceptées.

ARTICLE 20- CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente convention. Les articles à livrer stériles seront conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

- Date de péremption
- Numéro de lot
- La référence
- Marquage CE
- Nom et adresse du fabricant

Code à barres (type : EAN13 ou GS1-128) reprenant tout ou partie de ces informations.

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de lot.



II– DESCRIPTIF TECHNIQUES

Lot n°390	FONGIBLES SPECIFIQUES N°390 FONGIBLES SPECIFIQUES POUR OSTÉOSYNTÈSE CERVICALE	A LIVRER AVEC UN MATERIEL ANCILLAIRE COMPATIBLE ET ADAPTE TOUT AU LONG DE LA PERIODE DE LA CONVENTION
Lot n°391	FONGIBLES SPECIFIQUES N°391 FONGIBLES SPECIFIQUES POUR OSTÉOSYNTÈSE DORSO-LOMBAIRE	
Lot n°392	FONGIBLES SPECIFIQUES N°392 FONGIBLES SPECIFIQUES POUR FIXATION PERCUTANÉE MINI-INVASIVE	
Lot n°393	FONGIBLES SPECIFIQUES N°393 FONGIBLES SPECIFIQUES OSTEOSYNTHESE	
Lot n°394	FONGIBLES SPECIFIQUES N°394 FONGIBLES SPECIFIQUES D'OSTEOSYNTHESE	
Lot n°395	FONGIBLES SPECIFIQUES N°395 FONGIBLES SPECIFIQUES PROTHESES NON CIMENTEES	
Lot n°396	FONGIBLES SPECIFIQUES N°396 FONGIBLES SPECIFIQUES D'OSTEOSYNTHESE STERILES POUR MEMBRE INFERIEURE	
Lot n°397	FONGIBLES SPECIFIQUES N°397 FONGIBLES SPECIFIQUES D'OSTEOSYNTHESE NON STERILES POUR MEMBRE INFERIEUR	
Lot n°399	FONGIBLES SPECIFIQUES N°399 FONGIBLES SPECIFIQUES D'OSTEOSYNTHESE NON STERILES POUR MEMBRE SUPERIEUR	
Lot n°400	FONGIBLES SPECIFIQUES N°400 FONGIBLES SPECIFIQUES DE TRAUMATOLOGIE	LES ARTICLES DOIVENT ETRE LIVRES AVEC : GENERATEUR ULTRACISION ET THERMOFUSION OU EQUIVALENT APPAREIL LIVRE AVEC : 1. GENERATEUR COMBINE A ECRAN TACTILE, REF : GEN11, EES GENERATOR =01 + REF : CRT11, CART G11=1 2. PEDAL, REF : FSW11, FOOTSWITCH G11=1 3. CHARIOT 4. ADAPTATEUR ULTRACISION, REF : HGA11, HARMONIC GENERATOR CONNECTOR =01 5. PIECE A MAIN ULTRACISION, REF : HP054-HARMONIC SCALPEL HAND PIECE = 01 REF : HPBLUE-HARMONIC BLUE HAND PIECE =01 6. ADAPTATEUR ELECTROCHIRURGIE 7. MANUEL D'UTILISATION
Lot n°460	FONGIBLES SPECIFIQUES N°460 : FONGIBLES SPECIFIQUES PINCE AGRAFEUSE THERMOFUSION ET ULTRACISION	



Le présent appel à la concurrence a pour objet :

ACHAT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIFIQUES
« FONGIBLES MÉDICAUX CHIRURGICAUX »

Passé en application de l'article 3 du règlement du 08 Mai 2015 relatif aux marchés du Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II-Fès.

<u>Le Directeur</u> <u>du Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II de Fès</u> Le : 02/08/2022 	<u>Signature et cachet du concurrent</u> (avec mention manuscrite « lu et accepté ») Fait à Le :
--	--